

and quantity of matter disposed of from each loading site, the dates on which the activities occurred and the disposal sites used.

M. D. NASSICHUK
Environmental Stewardship
Pacific and Yukon Region

On behalf of the Minister of the Environment

[4-1-o]

indiquant la nature et la quantité de matières immergées à chaque lieu de chargement, les dates auxquelles les activités ont eu lieu, ainsi que les lieux d'immersion.

L'intendance environnementale
Région du Pacifique et du Yukon
M. D. NASSICHUK

Au nom du ministre de l'Environnement

[4-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14892

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Oxirane, (chloromethyl)-, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] ether with polyol, 4,4'-(1-méthyléthylidène) bisphénol, 2,2'-[(méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)] bisoxirane and methyloxirane polymer with oxirane, 2-aminopropyl methyl ether;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity is any activity involving the substance, in any quantity, other than for use as a component of water-based primers, paints, mortar, grouts, sealants and protective coatings, which are applied in industrial facilities or by commercial applicators.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide the Minister of the Environment, at least 90 days before the commencement of the proposed significant new activity, with the following information:

- (1) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (2) the information specified in Schedule 9 of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (3) the information specified in item 5 set out in Schedule 10 to those Regulations;
- (4) the information specified in items 8 and 10(b) set out in Schedule 11 to those Regulations; and
- (5) test data from a skin sensitization study, on the notified substance, conducted according to the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 429 entitled *Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay* and in conformity with the practices described in the "OECD Principles of Good Laboratory Practice" set out in Annex 2 of the *Decision of the Council*

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14892

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance (Chlorométhyl)oxirane polymérisé avec l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] éther avec un polyol, le 4,4'-(1-méthyléthylidène)bisphénol, le 2,2'-[(méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxyméthylène)]bis(oxirane) et le méthyloxirane polymérisé avec l'oxirane et l'éther 2-aminopropylméthylque;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est toute activité, peu importe la quantité, autre que son utilisation comme composante d'un apprêt, d'une peinture, de mortier, de coulis, d'un produit d'étanchéité ou d'un revêtement protecteur, qui sont à base d'eau et qui sont appliqués dans des installations industrielles ou par des applicateurs commerciaux.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par le présent avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les renseignements suivants :

- (1) la description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;
- (2) les renseignements prévus à l'annexe 9 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- (3) les renseignements prévus à l'article 5 de l'annexe 10 du Règlement;
- (4) les renseignements prévus aux articles 8 et 10b) de l'annexe 11 du Règlement;
- (5) les résultats d'un essai de sensibilisation cutanée effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 429 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée *Sensibilisation cutanée : essai des ganglions lymphatiques locaux*, et suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE

Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be manufactured or imported by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[4-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CANADA—MEXICO TAX CONVENTION ACT, 2006

Coming into force of a tax treaty

Notice is hereby given,

(a) pursuant to section 6 of the *Canada—Mexico Tax Convention Act, 2006*^a, that the *Convention between the Government of Canada and the Government of the United Mexican States for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income*^b and its Protocol^c, concluded on September 12, 2006, entered into force on April 12, 2007;

^a S.C. 2006, c. 8, s. 3
^b S.C. 2006, c. 8, s. 3 and Sch. 2
^c S.C. 2006, c. 8, s. 3 and Sch. 2

relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire », constituant l'annexe 2 de la *Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'obtention des résultats d'essai.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre de l'Environnement.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[4-1-o]

MINISTÈRE DES FINANCES

LOI DE 2006 SUR LA CONVENTION FISCALE CANADA—MEXIQUE

Entrée en vigueur d'un traité fiscal

Par la présente il est donné avis,

a) conformément à l'article 6 de la *Loi de 2006 sur la convention fiscale Canada—Mexique*^a, de l'entrée en vigueur, le 12 avril 2007, de la *Convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu*^b et de son Protocole^c conclus le 12 septembre 2006;

^a L.C. 2006, ch. 8, art. 3
^b L.C. 2006, ch. 8, art. 3 et ann. 2
^c L.C. 2006, ch. 8, art. 3 et ann. 2